



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Vieux-Thann (68)**

N° réception portail : 000818/A PP
n°MRAe 2025AGE31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Vieux-Thann (68) pour la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 janvier 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

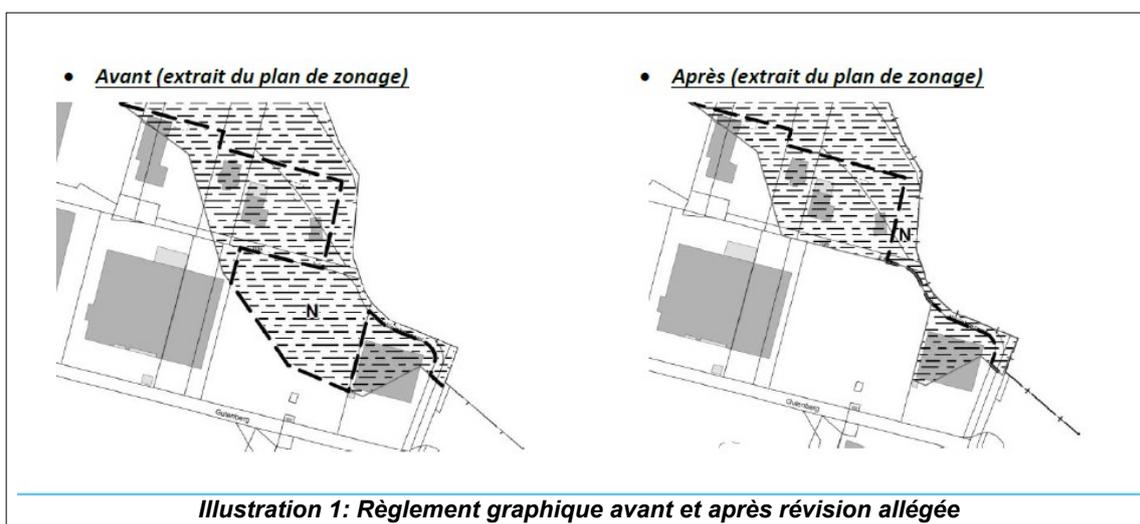
1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Vieux-Thann se situe dans le département du Haut-Rhin (68) entre Colmar (45 km) et Mulhouse (20 km). Elle compte 2 855 habitants en 2021 et appartient à la Communauté de communes de Thann Cernay¹⁶.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2023, pour lequel l'Autorité environnementale (Ae) a émis un avis le 02 août 2022¹⁷.

L'objet de cette procédure est de permettre :

- l'extension du secteur UEc par la mutation d'une partie de la parcelle n°281 (0,66 ha sur un total de 1,21 ha) classée en zone naturelle N afin de permettre à la société SCARED (spécialisée dans la fabrication de caoutchouc) de pouvoir y réaliser une extension de son site industriel ;
- la modification de la trame « Zone humide remarquable (ZHR) » par la suppression de la portion qui touche la parcelle n°281 et, « afin de donner une limite claire et cohérente avec le parcellaire », par la suppression de la portion de la trame ZHR qui touche 2 parcelles adjacentes (n°279 et n°280) artificialisées.



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la biodiversité ordinaire ;
- l'assainissement ;
- la prise en compte du risque inondation.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Thur Doller approuvé le 18 mars 2014 et dont la révision a été prescrite le 10 décembre 2024.

Le dossier présente une analyse de compatibilité avec les objectifs et règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, le Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, le Plan gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027, et le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Thur Doller adopté en juin 2023.

¹⁶ 16 communes et 38 341 habitants au 1^{er} janvier 2022. Source Insee 2025.

¹⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age43.pdf>

L'Ae ne partage pas l'ensemble des conclusions de compatibilité du projet de révision allégée du PLU avec les différents documents de rang supérieur, notamment en ce qui concerne la préservation de la biodiversité ordinaire (point 3.1), l'assainissement (point 3.2) et le risque inondation (point 3.3). En revanche, l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens du SRADDET Grand Est et la Loi Climat et Résilience (LCR).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Natura 2000

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000¹⁸ qui conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 ZSC « Promontoires siliceux » situé sur le territoire communal à 1,9 km du site.

Les zones humides

Le terrain est concerné en partie par la Zone humide remarquable (ZHR) référencée « APB de la Thur et Alentours » sur les données cartographiques du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. Il est également recensé dans l'inventaire des zones à dominante humide dont le périmètre suit celui de la zone humide remarquable.

Le glossaire du SDAGE prévoit 2 exceptions à la qualification remarquable d'une zone humide :

- « le caractère remarquable ne pourra concerner que des zones humides répondant aux critères de l'article R.211-108 du code de l'environnement¹⁹... ;
- ou des zones occupées, avant le 1^{er} janvier 2010, par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain ».

Le dossier comporte le résultat d'une expertise « zone humide » sur la parcelle concernée qui conclut au regard des critères floristiques et pédologiques à l'absence de zone humide et par voie de conséquence à l'absence de ZHR. Le projet de révision allégée supprime donc la portion de trame ZHR sur la parcelle n°281 ainsi que sur 2 parcelles adjacentes (n°279 et n°280) déjà urbanisée, « afin de donner une limite claire et cohérente avec le parcellaire ». L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

Trame verte et bleue, biodiversité ordinaire

L'Ae observe que qu'une haie arborée et prolongée par un petit bosquet se situe au sud de la parcelle 281. Ces éléments, situés en zone UEc du PLU actuel, pourraient aider à la circulation de la faune. L'Ae note que l'évaluation environnementale préconise de les préserver et de les intégrer à l'aménagement futur de la parcelle.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

19 [Lien direct sur l'article R. 211-108 du code de l'environnement.](#)

vent...) et en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae recommande d'assurer la préservation de la haie existante et du petit bosquet situés au sud de la parcelle 281 par un classement au titre de l'article L.151-23²⁰ du code de l'urbanisme.

3.2. Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif²¹, la station de traitement des eaux usées de Cernay qui traite les effluents de 11 communes, dont Vieux-Thann, a une capacité de traitement nominale de 52 500 EH²². En 2023, elle présente une non conformité de collecte par temps de pluie et la somme des charges entrantes a atteint 66 371 EH. L'Ae constate que le dossier n'évoque pas ces dysfonctionnements.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'impact du projet sur la situation au regard de l'assainissement. Elle recommande de préciser les modalités et le calendrier des études et des travaux visant à rendre conforme la station de traitement des eaux usées de Cernay.

3.3. Le risque inondation

Le terrain est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Thur approuvé le 30 juillet 2003. Il est touché en limite nord-est par la zone inondable inconstructible. Cette partie actuellement classée en zone naturelle N est concernée par le reclassement en zone UEc. Le dossier indique que les dispositions réglementaires du PPRi seront à respecter. L'Ae note que le dossier comprend un règlement graphique sur lequel est reporté le zonage du PPRi. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait que le changement climatique en cours pourrait augmenter l'intensité des inondations et donc la surface concernée, au delà du périmètre inscrit actuellement dans le PPRi (qui date de 2003) et trouverait utile d'alerter le porteur de projet sur ce foncier.

Dans un souci de bonne information, l'Ae recommande de :

- ***maintenir en zone naturelle N la partie du terrain concernée par la zone inondable, débordement de crue, fort, inscrite au titre du PPRi de la Thur, qui devra par ailleurs être préservée de tout aménagement ;***
- ***prévoir au sein du règlement écrit des dispositions constructives (absence de sous-sol et fondations peu profondes) visant à assurer la sécurité des biens et des personnes ;***
- ***informer le porteur de projet sur ce foncier de l'impact probable du changement climatique sur l'amplification des phénomènes d'inondation au-delà des périmètres figurant dans le PPRi approuvé en 2003.***

20 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

21 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026806301928>

22 Equivalent-Habitant.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'Ae relève que les indicateurs de suivi en lien avec la révision allégée ne comportent ni valeurs cibles ni modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur cible aux indicateurs de suivi et de préciser les mesures correctrices.

METZ, le 2 avril 2025

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par intérim
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE